

Date de dépôt : 25 novembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Lefort : Décharge bioactive à Genthod, décharges de gravats à Collex-Bossy et Bellevue : le Conseil d'Etat pourrait-il nous éclairer sur ces projets étranges ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La population de Genthod s'alarme d'un projet de décharge bioactive à Genthod.

Il semblerait que le Service Géologie Sols Déchets (GESDEC) de la Direction de l'environnement recherche un site pour construire une décharge bioactive à Genthod, entre la route des Fayards et l'autoroute.

Une décharge bioactive contrôlée est destinée selon l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets et la loi genevoise sur les déchets, à accueillir des résidus solides issus de l'incinération (ordures ménagères, boues de STEP), soit des scories et cendres volantes après traitement par lavage acide, mais aussi des résidus de tri de déchets de chantier, des revêtements bitumineux riches en goudron, des terres polluées après traitement et enfin des résidus minéraux de STEP (sables, fonds de digesteur).

Il semblerait que la décharge projetée serait d'un volume d'un million de mètres cubes, soit donc un très grand trou, et serait prévue pour une durée de 20 à 25 ans pour recevoir les matériaux cités ci-dessus.

Quel est l'impact sur l'environnement d'un tel chantier de construction ?

Ce site est-il vraiment bien choisi pour acheminer les déchets de décharge bioactive au vu de la distance qui le sépare de la seule installation de production de déchets d'incinération, à savoir l'usine des Cheneviers ?

Ne serait-il pas plus rationnel d'envisager ce type de décharge bioactive au plus près des installations de production de ces décharges, à savoir pour 80% des résidus d'incinération ?

Les déchets de ces décharges bioactives peuvent produire des interactions chimiques, ce qui nécessite donc une surveillance accrue des eaux de lixiviation mais aussi que ce type d'installation soit construit à l'écart des habitations en cas de risque d'émanations gazeuses.

Ce site envisagé à Genthod n'est-il justement pas trop près des habitations ?

Concernant les putatifs projets de décharge inertes (DCMI) pour les gravats qui seraient projetés à Bellevue et Collex-Bossy, les mêmes questions se posent.

Pourquoi choisir des sites si distants des principaux lieux de production de ces déchets, alors qu'aucune entreprise de recyclage n'est présente dans cette région ?

Enfin comme les sites des décharges contrôlées sont définis pour l'emplacement et leurs caractéristiques dans un plan de gestion des déchets (plan sectoriel du plan directeur cantonal), les sites envisagés sur les communes précitées figurent-ils au plan directeur cantonal ?

Voilà les projets qui alarment la population de la rive droite.

Et pour lesquels, nous nous permettons donc ces quelques questions, toutes questions que nous pourrions résumer sous la question suivante :

Décharge bioactive à Genthod, décharges de gravats à Collex-Bossy et Bellevue : le Conseil d'Etat pourrait-il nous éclairer sur ces projets étranges ?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les conseillers d'Etat, l'expression de ma plus haute considération.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Questions relatives à la décharge bioactive

La recherche de site pour une décharge contrôlée bioactive sur le territoire du canton de Genève a fait l'objet de la loi 8269.

Une décharge contrôlée bioactive (DCB) est destinée à stocker définitivement et sous surveillance les mâchefers de l'incinération des ordures ménagères, les terres polluées issues de chantiers, ainsi que diverses autres petites quantités de déchets dont les caractéristiques sont définies par l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600).

La DCB actuelle du Site de Châtillon est presque pleine. Pour la maintenir en activité le plus longtemps possible, la moitié des mâchefers produits par l'usine des Cheneviers est envoyée actuellement dans une décharge bernoise. Au vu de la décision de construire l'usine Cheneviers IV à l'horizon 2022, l'ouverture d'une nouvelle DCB est indispensable pour assurer l'autonomie de Genève dans ce domaine. C'est ce que prévoit le Plan de gestion des déchets 2014-2017, adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015, conformément à l'OTD, laquelle exige que les cantons planifient les besoins en stockage définitif pour les vingt années à venir.

Eliminer les mâchefers et les terres polluées sur le territoire genevois réduit par ailleurs les impacts sur l'environnement dus aux transports et répond ainsi à l'un des objectifs principaux du concept cantonal de gestion des déchets 2002 qui prévoit le choix de "procédés d'élimination qui protègent l'environnement dans son ensemble et qui ne reportent pas la pollution sur les générations suivantes ou à l'extérieur des limites cantonales".

Les exigences de l'OTD relatives au site, à l'aménagement et à la fermeture définitive d'une décharge contrôlée assurent un impact minimal sur l'environnement. Le principal impact à maîtriser est celui induit par les eaux de percolation qui pourraient polluer le sous-sol. Pour le parer, l'OTD prévoit des critères très stricts sur la géologie du sous-sol qui doit être naturellement imperméable. Il s'y rajoute l'obligation de construire une barrière étanche artificielle, ainsi que la collecte et le traitement des eaux de percolation. On comprend ainsi que la géologie du sous-sol est l'un des principaux critères qui doit guider le choix du site et que ce critère réduit considérablement les possibilités d'implantation. D'autres critères environnementaux permettent d'affiner ce choix, la distance de l'usine d'incinération étant l'un d'entre eux, de même que par exemple la proximité de riverains ou l'impact sur le paysage.

Le choix du site d'implantation de la future DCB n'est à ce jour pas arrêté, mais fait l'objet d'un travail mené de concert entre l'Etat de Genève, représenté par le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) et les communes pouvant potentiellement accueillir un site sur leur territoire. Les sites potentiels, une dizaine, sont répartis sur l'ensemble du canton.

Le critère de la distance entre la décharge et l'usine d'incinération n'est pas nécessairement le critère le plus pertinent. En effet, la question de l'accessibilité du site (via des routes de grand transit par exemple) est plus importante que celle de la distance absolue entre l'usine d'incinération et le site de la décharge. Du reste, comme déjà indiqué plus haut, la moitié des mâchefers produits quittent le canton de Genève pour être évacués sur le territoire du canton de Berne, ce qui conduit à un impact environnemental nettement plus élevé que si cette décharge était située sur n'importe quelle commune du canton de Genève.

En résumé, le site d'implantation effectivement retenu le sera à l'issue d'une analyse multicritère objective qui prendra en compte de nombreux critères et paramètres (géologiques, environnementaux, économiques, d'aménagement du territoire et de transport).

Pour le reste, concernant les inquiétudes relatives au risque d'émanations gazeuses, l'utilisation de cette décharge portera très largement sur le stockage définitif de mâchefers, qui ne présentent aucun risque d'émanations gazeuses. Ces risques étaient effectifs du temps où ces décharges accueillait des déchets tels que les ordures ménagères, qui se dégradent. Quant à la taille de la décharge, celle-ci peut également se construire par étapes réduisant ainsi considérablement le volume excavé apparent.

Questions relatives aux décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (DCMI-ME)

La question des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (DCMI-ME) a été largement débattue lors de l'élaboration de la loi 10701 modifiant la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20). Cette nouvelle catégorie de décharge en surface a été introduite dans la loi pour pallier le manque de volumes de gravières à combler. Elle est destinée exclusivement à recevoir des matériaux d'excavation non valorisables. La loi prévoit une répartition des sites de manière équilibrée sur le territoire cantonal.

La répartition des sites permet de limiter au maximum les transports de matériaux d'excavation. En effet, des chantiers sont ouverts sur tout le territoire cantonal. La question de la proximité d'entreprises de recyclage n'a pas lieu d'être puisque ces sites sont voués à recevoir des matériaux d'excavation non valorisables, les activités de recyclage étant pour le reste exclusivement autorisées en zone industrielle ou directement sur les chantiers. Signalons encore au sujet des distances, qu'en raison de la pénurie des sites de stockage, des déblais genevois sont transportés aujourd'hui jusqu'à plus de 100 km en France voisine. En outre, l'exportation de ces matériaux est principalement effectuée par des transporteurs étrangers, ce qui se traduit par un impact économique important sur les transporteurs genevois. Il est donc urgent d'aller de l'avant avec l'ouverture des nouvelles DDMI-ME.

Le plan directeur cantonal des DDMI-ME est en cours d'élaboration. Le projet prévoit effectivement des sites répartis sur tout le territoire cantonal. L'étape d'enquête publique est terminée depuis le printemps 2015 et les communes travaillent actuellement à l'élaboration de leurs préavis formels. Avant son adoption par le Conseil d'Etat, il sera soumis au Grand Conseil sous forme d'un rapport. Ce dernier pourra formuler des recommandations dans un délai de trois mois par voie de résolution.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP